

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE

№ 0 0 0 0 4

Genève, le

- 9 JAN. 2019

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Sénégal au rapport thématique sur l'impact des travaux de son mandat relatif aux droits culturels depuis sa création demandée par Madame Karima BENNOUNE, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels.

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

GENEVE



INTRODUCTION

Depuis les premières années de l'indépendance du Sénégal en 1960, la problématique du développement, au sens générique du terme, est au centre des préoccupations politiques. De nombreuses initiatives y relatives se sont succédées avec tout le capital espoir nécessaire dans le but d'aboutir, à long terme, à un mieux-être des populations. En 2014, le Plan Sénégal Emergent (Pse) est mis sur orbite, pour répondre aux attentes des Sénégalais dans un horizon de vingt (20) ans. Parmi toutes les stratégies et tous les leviers activés dans le cadre de la mise en œuvre du Pse, le paradigme « culturel » est assurément l'un des aspects les plus difficiles à cerner ; l'économie étant souvent opposée à la culture, à tort ou à raison. A l'ère de l'émergence de territoires créatifs, de classes créatives, de l'économie créative et de clusters culturels à vocation économique à travers le monde, le défi à relever ne semble plus résider dans l'historique confrontation entre « économie » et « culture », longtemps considérées comme séparées, voire même antinomiques. Malgré le débat contradictoire entretenu de manière à la fois passionnée et passionnante, l'étroite interrelation entre économie et culture semble bien établie.

Le Sénégal, pays de tout temps réputé pour l'importante place qu'il accorde aux questions de culture par le fait de grandes dames et de grands hommes, a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le 13 février 1978. Conformément aux dispositions de l'article 98 de la constitution, le PIDESC fait partie du corpus juridique national et a « une autorité supérieure à celle des lois ».

A la lumière de tout ce qui précède, il y a lieu de rappeler avec insistance que, si par le passé, la culture, dans l'entendement populaire, était ramenée à sa plus simple expression d'objet superflu, folklorique au sens péjoratif du terme, de prestige et de dilettantisme, son caractère transversal, sa présence et surtout sa valeur économique dans tout ce qui touche à l'espèce humaine, appellent plus d'attention et d'investissements.

De ce point de vue, les enjeux d'émergence valent bien la peine d'examiner les approches les mieux adaptées au contexte actuel pour une meilleure contribution de la culture à la croissance économique et au mieux-être des populations, car malgré ce contexte qui a l'air d'être défavorable, il ne ferme pas pour autant toutes les issues aux acteurs du développement au rang desquels se comptent les acteurs culturels. C'est d'ailleurs dans cette dynamique que la production culturelle nationale pourra occuper une bonne place dans la compétitivité mondiale.

1. le point sur l'impact des travaux du mandat sur les droits culturels depuis sa création il y'a 10 ans.

Le Sénégal a mis en place une politique culturelle attractive et dépourvue de favoritisme. Compte tenu du fait que l'action culturelle ne doit pas être l'apanage d'une intelligentsia, le gouvernement s'est inscrit dans une logique de promotion d'une culture de masse, égalitaire et revêtue d'une valeur constante pour tous. La constitution consacre la participation de tout citoyen à la vie culturelle et à la création des jeux de l'esprit. Autrement dit, les droits de la propriété intellectuelle composés des droits d'auteurs et des droits voisins sont au cœur de la politique de développement économique et culturel à travers :

- ✓ la mise en place de la **Société de gestion collective des Droits d'Auteur et des droits Voisins (SODAV)** née des cendres de la BSDA;
- ✓ la création d'une brigade nationale de lutte contre la piraterie ;
- ✓ la diversification des fonds de financement de la culture ;
- ✓ la mise en place du Fonds de Développement des Cultures Urbaines (FDCU) ;
- ✓ la création d'une mutuelle de santé des acteurs de la culture ; et
- ✓ la création de la direction des partenariats à la promotion économique, culturelle.
- ✓ l'existence depuis l'indépendance d'un ministère dédié.

1.Participation à la vie culturelle

Le droit de participer à la vie culturelle se manifeste à travers de nombreuses mesures, dont :

- ✓ l'institution, depuis 1997, d'un Festival national des arts et cultures favorisant l'expression des spécificités culturelles de chaque communauté;
- ✓ l'institution du Fonds national d'appui à la cinématographie et la création du centre de production cinématographique depuis 2002 ;
- ✓ la création, au niveau de chaque région, d'un centre culturel intégrant une bibliothèque publique ;
- ✓ le soutien et l'encadrement de manifestations culturelles initiées par les populations dans le souci d'affirmer leur identité culturelle ;
- ✓ l'institution d'une journée nationale du patrimoine pour mieux sensibiliser les populations sur la valeur de leur héritage et la nécessité de le préserver ;
- ✓ l'appui et le financement de la formation des acteurs culturels, des manifestations et initiatives des entrepreneurs culturels (festivals, semaines culturelles, expositions, salons nationaux ou régionaux des arts et de la culture) ;
- ✓ la récente inauguration du Musée culturel des arts ;
- ✓ la production d'œuvres d'arts (peinture, théâtre, chorégraphie, design, musique, cinéma et audiovisuel, l'édition) à travers différents fonds, notamment:
 - le fonds d'appui aux manifestations culturelles ;
 - le Fonds à l'édition ;
 - le fonds de Promotion des Industries du Cinéma et de l'Audiovisuel (FOPICA) alimenté d'un milliard par an;
 - le Fonds de Développement des Culturelles Urbaines (FDCU) pour 300 millions par an ;

- la Lettre de Politique de Développement Culturel (LPDC) qui définit les projets, programmes et la stratégie de développement culturel autour de l'accélération de la décentralisation de l'action avec la construction de 14 centres culturels régionaux et communautaires ;
- l'introduction de l'enseignement de la musique et de la création artistique dans le système éducatif à partir du moyen jusqu'au secondaire ;
- les missions d'inventaires et de restauration des sites et monuments historiques réalisées par la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) ;
- l'organisation biennale du Festival National des Arts et de la Culture (FESNAC), qui lutte contre l'exclusion et favorise l'entente et la cohésion sociale entre les peuples et les communautés ;
- le festival des minorités à Kédougou qui valorise le patrimoine culturel des peuples minoritaires.

2. Liberté de recherche scientifique et l'activité créative

Relativement aux dispositions législatives qui protègent la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice, il est à noter :

- la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins, avec la création de la SODAV;
- le décret d'application n° 2015-682 du 26 mai 2015, portant application de la loi n°2008-09 25 janvier 2008 ;
- la loi n° 2003-14 du 04 juin 2003 qui régit la Mutuelle Nationale des Acteurs Culturels (MNSAC) et le décret n° 2009-423 qui définit la mutuelle de santé comme étant un groupement de personnes à but non lucratif ;

- la création de l'Agence Sénégalaise de la propriété Industrielle et de l'Innovation Technologique (ASPIT).

La constitution reconnaît la liberté de pensée, indispensable à l'exercice des activités créatives.

L'État sénégalais a fait de la liberté de création, une garantie intangible du développement culturel. Il prône le dynamisme de la coopération culturelle avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à travers le financement de la formation et des projets culturels appuyés par UNESCO, le FIDC et l'OIF ainsi que la coopération bilatérale.

2. l'identification des questions relatives aux droits culturels que les Etats considèrent comme prioritaires pour les années à venir

L'Axe 1 du PSE sur la transformation structurelle de l'économie a pris en compte la dimension « culture ». Dans ce domaine, il s'agira de valoriser nos potentialités et de stimuler la créativité et le talent des artistes pour accroître le volume et la qualité de la production culturelle et artistique. A cet égard, seront réalisées des infrastructures structurantes pour accompagner le développement du secteur.

Concernant les pré requis, l'accent devra être mis sur : l'amélioration de l'accès au crédit pour les porteurs de projets culturels, le renforcement de l'implication des privés dans la promotion culturelle, et la promotion du statut des artistes, des droits de la propriété intellectuelle et artistique et la lutte contre la piraterie.

Les activités culturelles seraient d'un grand apport pour sensibiliser les populations, afin de réduire les risques de résistance aux changements et de manque de volonté de réappropriation du plan. Mieux, avec la mise à contribution des ministères en charge de l'Education et de la Culture, ces activités, de par leurs effets ludiques, attractifs, plaisants et pédagogiques aideraient à préparer les enfants d'âge scolaire à la culture de l'émergence (valeurs, identité et sentiment d'appartenir au Pse) et à leur permettre

de grandir avec. Toutes les formes d'expressions culturelles s'y prêtent selon la configuration des cibles.

Si l'aménagement culturel du Sénégal le recommande vivement, la place de l'économie du savoir et l'économie créative dans le système économique mondial l'impose. La prégnance des enjeux territoriaux et économiques de la culture est aujourd'hui telle que des Etats comme le Sénégal n'ont d'autres choix que de faire en sorte que la production culturelle devienne à la fois un produit et un ressource capables de :

- produire un capital créatif, dynamique, générateur de croissance, d'équité et de mieux-être à partir de potentialités territoriales labellisées et d'un pouvoir attractif ;
- se reproduire dans une logique de régénération permanente, gage de créativité, d'innovation, de régularité et de jouissance esthétique sans cesse renouvelée.

Lorsqu'il s'agit de faire du secteur de la culture un levier de croissance économique, il y a lieu de s'imprégner du potentiel de chaque territoire et de se faire une représentation objective du génie créateur réel.

L'intérêt de cette approche géographique de l'économie culturelle réside dans le fait que la concurrence mondiale met de moins en moins aux prises les pays entre eux. Elle s'opère du local (territoire) vers le global (mondial). C'est grâce à cette approche géographique de la culture traduite par une forme spécifiée de labellisation et de marketing territorial que des villes sont devenues d'importants pôles culturels d'attraction et de convergence, pourvoyeurs de richesses, de croissance économique et de mieux-être.

Dans cette logique de saine concurrence territoriale, le travail préalable consiste à identifier, répertorier et valoriser la ressource artistique et culturelle (génie du territoire). Il est fondamental pour le développement et l'ancrage des arguments concurrentiels et des avantages compétitifs.

Les arts et la culture, longtemps considérés comme des activités de dilettante, sont ainsi devenus de véritables leviers de croissance économique pour le développement local. Un tel parti pris permet d'identifier, de répertorier géographiquement, de mobiliser et de valoriser économiquement ce que chaque territoire a de spécifique tant au niveau des hommes (classes créatives) qu'à celui des produits et services culturels (génie mobile, immobile, matériel, immatériel).

Ce qu'il convient d'appeler ici la dimension économique de la culture présente plusieurs autres avantages. En effet, elle :

- met en œuvre une politique de promotion des arts et de la culture autour d'un évènement d'envergure internationale rattaché à un territoire et en fait un objet d'attraction et d'affluence soumis à une certaine périodicité ;
- met en valeur un label culturel rattaché à un territoire de référence ;
- offre une large assiette culturelle sous forme de produit composite (créer un package artistique, artisanal, culturel, social, touristique, commercial, financier, économique, territorial, politique, en se référant aux spécificités ;
- prend une option en termes marketing, «orientation vers le marché», avec un impact réel sur le traitement de l'information culturelle (aspiration/ pression) et sur les performances commerciales ;
- reproduit l'offre culturelle de façon pérenne ;
- constitue une offre culturelle soumise à une logique de régénération permanente ;
- présente un livrable sur les arguments concurrentiels et les avantages compétitifs ;
- crée de la richesse, lutte contre la pauvreté et améliore le mieux-être au territoire de référence et au-delà (un impact à la fois social et économique) ;
- offre une plateforme pour des activités d'environnement combinant des effets d'entraînement et de diversification et anticipant sur les risques potentiels de conflits entre les différentes expressions culturelles d'un même territoire ;
- fait la promotion de produits culturels dérivés des produits phare du territoire ;
- fait l'objet de benchmarking et de délocalisation dans d'autres territoires culturels identifiés au Sénégal .

3.L'évolution du cadre juridique sur la définition juridique et la protection des droits culturels et le cadre institutionnel.

Relativement aux dispositions législatives qui protègent la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice, il est à noter :

- la loi n° 2008 -09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins, avec la création de la SODAV;
- le décret d'application n° 2015-682 du 26 mai 2015, portant application de la loi n°2008-09 25 janvier 2008 ;
- la loi n° 2003-14 du 04 juin 2003 qui régit la Mutuelle Nationale des Acteurs Culturels (MNSAC) et le décret n° 2009-423 qui définit la mutuelle de santé comme étant un groupement de personnes à but non lucratif ;
- la création de l'Agence Sénégalaise de la propriété Industrielle et de l'Innovation Technologique (ASPIT).

4.Les principales difficultés qui empêchent le respect, la protection et la réalisation des droits culturels

En ce qui concerne les limites des droits culturels on peut noter :

- l'insuffisance des différents fonds de financement de la culture ;
- le manque de formation, de structuration et de qualification des acteurs culturels ;
- le manque de maîtrise des questions relatives aux droits d'auteur et des droits voisins ;
- la faible mobilisation des partenaires (secteur privé, mécènes, collectivités territoriales) pour financer les projets et programmes culturels ;
- l'inadéquation et l'insuffisance des infrastructures de production et de diffusion des arts et de la culture ;

- la propension de la piraterie et de la contrefaçon des œuvres artistiques et culturelles ;
- les difficultés de la SODAV à documenter, à percevoir les droits d'auteur et des droits voisins dans les médias (organismes de radios, télévision, internet, hôtels, restaurants, galeries, espaces de production et de diffusion des arts et de la culture) ;
- les difficultés dans la répartition des droits dues au manque de formation des agents (source rapport SODAV 2017) ;
- l'inefficacité de la brigade de lutte contre la piraterie et la contrefaçon.

Le monde subit des mutations profondes pour diverses raisons. Et cette logique de mutation provoque une sorte de dérèglement dans le système de correspondances classiques qui relient les statuts et les profils professionnels aux métiers des arts et de la culture. Ce dysfonctionnement systémique commence à avoir de graves conséquences sur la mise en marché des œuvres de création esthétique et sur la compétitivité et la solvabilité des entreprises culturelles.

Le secteur des arts et de la culture devient ainsi le champ de prédilection de nouveaux acteurs sans formation professionnelle en amont, sans vocation et sans aptitude en la matière. Par la faveur de moyens de communication et d'une nouvelle catégorie d'animateurs peu ou pas au fait des enjeux mondiaux, ces artistes et autres acteurs culturels de circonstance occupent à longueur de journées le paysage médiatique et se font passer comme ce que le Sénégal compte de meilleur dans ce domaine.

D'autre part, le contexte est aussi caractérisé par la force de clichés du genre « l'art ne nourrit pas son homme » qui ont fini de s'incruster dans la conscience collective et qui entravent sérieusement le processus d'émergence de territoires créatifs.

La culture n'a pas de prix, mais elle a un coût. Le coût n'est pas que financier. Il s'exprime aussi en termes de qualité des ressources humaines (capital humain). De

nombreux efforts ont été consentis ces dernières années dans le domaine de la formation.

La concurrence mondiale est rude et impitoyable et la diversification des axes stratégiques conduisant à l'émergence est devenue un impératif. C'est pourquoi les métropoles citées plus haut en exemples et bien d'autres ont développé des stratégies de marketing territorial et d'exploitation marchande de symboles culturels et de la créativité artistique, esthétique et sémiotique, dans le but de se doter d'arguments concurrentiels et d'avantages compétitifs